

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 444

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 20

Après l'alinéa 20, insérer les quatre alinéas suivants :

« f) Au IV, la référence : « L. 221-1 » est remplacée par la référence : « 50 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna » ;

« 2° bis À l'article L. 723-3 :

« a) Au deuxième alinéa, les mots : « des informations sur la vulnérabilité qui lui sont transmises en application de l'article L. 744-6 et » sont supprimés ;

« b) Au troisième alinéa, les mots : « comme ayant des besoins particuliers en matière d'accueil en application du même article L. 744-6 ou » sont supprimés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel ayant pour objet de tenir compte du texte adopté par la commission des lois (amendements aux articles L. 723-2, L. 723-3 et L. 741-3 du CESEDA, tels qu'ils résultent des articles 7 et 12 du projet de loi adopté par la commission) et de corriger certains oublis (adaptations nécessaires pour les articles L. 743-5 et L. 754-1 du CESEDA).